



## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

##### Section 1 - Fonds d'investissement à vocation générale

##### Sous-section 1 - Agrément

##### Paragraphe 4 - Constitution et mutations de nouveaux compartiments

### Règlement général de l'AMF

#### Article 422-20 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 422-20

La constitution et les mutations d'un compartiment prévues à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier sont soumises à un agrément préalable de l'AMF selon une procédure précisée dans une instruction de l'AMF.

➤ Version en vigueur au 21 décembre 2013

➤ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013